



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Sages-femmes

Question écrite n° 3580

### Texte de la question

M. Henri-Jean Arnaud attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur l'avenir de la profession de sage-femme. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réellement appliqué l'article L. 711-5 de la loi du 31 juillet 1991, portant réforme hospitalière, qui prévoit que les plateaux techniques doivent être ouverts aux sages-femmes libérales, au titre de professionnels de santé non hospitaliers. Il lui demande également de préciser les raisons justifiant le classement des sages-femmes praticiennes médicales hospitalières dans le cadre A de la fonction publique, celui du personnel paramédical, et non dans celui des praticiens médicaux hospitaliers, alors même que leur code de déontologie, le code de la santé publique et la loi du 19 mai 1992 assimilent leur profession aux professions médicales. Il lui demande enfin de lui indiquer quelles pourraient être les possibilités de revenir sur une disposition de la nouvelle convention collective de l'union hospitalière privée les classant parmi le personnel infirmier, cela en contradiction avec la législation en vigueur.

### Texte de la réponse

L'accès des sages-femmes libérales au plateau technique d'un établissement public de santé est prévu par les dispositions de l'article L. 711-5 du code de la santé publique. La mise en œuvre de cette association des professionnels de santé non hospitaliers au fonctionnement du service public relève toutefois du chef d'établissement qui a la faculté de contracter ou non avec les intéressés, en fonction du degré d'optimisation du plateau technique qu'il est seul à même d'apprécier. Les sages-femmes de la fonction publique hospitalière relèvent des dispositions du titre IV du statut général des fonctionnaires et leur classement dans la catégorie A de la fonction publique découle des dispositions statutaires fixées par le décret n° 89-611 du 1er septembre 1989 modifié par le décret n° 90-951 du 26 octobre 1990. Certes, des dispositions du code de la santé publique, l'article L. 356 notamment, réglementent les modalités d'exercice des professions médicales dont celles des sages-femmes, pour en déterminer les règles déontologiques, les conditions ainsi que les limites valables dans le domaine privé comme dans le domaine public. Ces dispositions sont cependant sans incidence sur les règles statutaires des personnels exerçant dans le cadre du service public hospitalier dont l'étendue et la complexité des missions génèrent une diversité de situations juridiques. Les praticiens hospitaliers non universitaires sont des agents publics titularisés dans un emploi permanent et régis par les statuts particuliers, les attachés sont des vacataires, les assistants des hôpitaux des contractuels de droit public et les sages-femmes des agents de catégorie A de la fonction publique hospitalière. Il serait, en effet, souhaitable que la convention de l'Union hospitalière privée s'inspire de cette disposition en ne classant plus les sages-femmes parmi le personnel infirmier.

### Données clés

**Auteur :** [M. Arnaud Henri-Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3580

**Rubrique** : Professions médicales

**Ministère interrogé** : affaires sociales, santé et ville

**Ministère attributaire** : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 12 juillet 1993, page 1980

**Réponse publiée le** : 14 mars 1994, page 1302